BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI ORGANIQUE N°035-2001/AN

PORTANT COMPOSITION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 12 décembre 2001
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont fixés par les dispositions de la présente loi.

TITRE I : COMPOSITION

Article 2 : Le Conseil supérieur de la magistrature comprend des membres de droit, des membres élus et des membres désignés.

Article 3 : Sont membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature :

- le Président du Faso ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la justice ;
- le Président de la Cour de cassation et le Procureur général près cette juridiction ;
- le Président du Conseil d'Etat ;
- le Président de la Cour des comptes ;
- les Présidents des Cours d'appel et les Procureurs généraux près ces juridictions.

Article 4 : Les membres élus du Conseil supérieur de la magistrature sont les représentants des différents grades de la hiérarchie judiciaire, à raison de deux pour chaque grade.

Article 5 : Les membres désignés du Conseil supérieur de la magistrature sont :

- trois représentants des organisations syndicales de magistrats ;
- une personnalité n'ayant pas la qualité de magistrat ou d'auxiliaire de justice, désignée par le Président du Faso.

Article 6 : Le Secrétaire général du ministère chargé de la justice et l'Inspecteur général des services judiciaires participent aux séances du Conseil supérieur de la magistrature avec voie consultative.

Article 7 : Le Président du Conseil supérieur de la magistrature peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'avis lui paraît utile à une séance du conseil.

Article 8 : Le Président du Faso est le Président du Conseil supérieur et de la magistrature ;

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice en est le Vice-Président.

Article 9 : Les présidents des juridictions supérieures sont suppléés de plein droit par les présidents de chambre les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Les présidents des Cours d'appel sont suppléés de plein droit par les vice présidents de ces juridictions.

Les procureurs généraux près la Cour de cassation et les Cours d'appel sont suppléés de plein droit par les magistrats du parquet les plus anciens dans le grade le plus élevé au sein de leurs cours respectives.

Pour chaque membre visé aux articles 4 et 5 ci-dessus, il est élu ou désigné un suppléant.

Article 10 : Le mandat des membres élus ou désignés du Conseil supérieur de la magistrature est de deux ans renouvelable.

Lorsqu'une vacance se produit avant le terme normal du mandat d'un membre titulaire, il y est pourvu de plein droit par le suppléant, qui termine le mandat de celui qu'il remplace.

Si la vacance concerne simultanément ou successivement le titulaire et le suppléant, il est procédé sans délai à de nouvelles élections ou désignations afin de pourvoir au poste vacant.

Article 11 : Il est pourvu au renouvellement des membres élus ou désignés du Conseil supérieur de la magistrature un mois au plus et deux semaines au moins avant l'expiration de leur mandat.

Article 12 : Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent à ses travaux sont tenus au secret des délibérations.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 13 : Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis :

- sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et sur l'exercice du droit de grâce ;

- sur l'attribution des distinctions honorifiques aux magistrats du siège.

Il statue comme commission d'avancement des magistrats.

Il statue comme conseil de discipline des magistrats du siège.

Il donne son avis au Ministre chargé de la Justice en cas de poursuites disciplinaires exercées contre un magistrat du parquet ou de l'administration centrale du Ministère chargé de la Justice.

Le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions sur les nominations et les affectations des magistrats du siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes et sur celles des premiers Présidents des Cours d'appel.

Il donne son avis sur les propositions du Ministre chargé de la Justice, relatives aux nominations des autres magistrats du siège.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son Président ou, le cas échéant, de son Vice - Président qui fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit au moins une fois par an.

Article 15 : Pour délibérer valablement, le Conseil supérieur de la magistrature siégeant en formation plénière doit comprendre au moins les 2/3 de ses membres.

Toutefois, lorsqu' après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation et le Conseil peut valablement siéger s'il réunit la majorité simple de ses membres.

Les décisions sont prises et les avis arrêtés à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 : Lorsqu'il statue comme commission d'avancement ou conseil de discipline, le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la Cour de cassation. Celui-ci est suppléé en cas d'absence, par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Lorsque plusieurs magistrats ont la même ancienneté dans le grade le plus élevé, le plus âgé a priorité, et s'ils ont le même âge il est procédé à un tirage au sort.

Le Président du Faso et le Ministre chargé de la Justice ne participent pas aux travaux.

Il en est de même du Secrétaire général du ministère chargé de la justice et de l'Inspecteur général des services judiciaires.

Article 17 : La commission d'avancement des magistrats comprend trois collèges :

- le premier collège, composé des membres du grade exceptionnel et de ceux du premier grade, statue sur l'avancement des magistrats du premier grade au grade exceptionnel ;

- le deuxième collège, composé des membres du grade exceptionnel et de ceux des premier et deuxième grades, statue sur l'avancement des magistrats du deuxième grade au premier grade ;

- le troisième collège, composé de tous les membres de la commission, statue sur l'avancement des magistrats du troisième grade au deuxième grade.

La personnalité désignée par le Président du Faso participe aux délibérations de tous les collèges.

Article 18 : Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature siège comme commission d'avancement ou comme conseil de discipline, le quorum requis pour délibérer valablement est la majorité simple.

Article 19 : Le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature est assuré par le Directeur des affaires civiles, pénales et du sceau.

Toutefois, lorsqu'il statue dans sa formation disciplinaire ou comme commission d'avancement, le secrétariat est assuré par le Directeur des ressources humaines.

Article 20 : Le Conseil supérieur de la magistrature est doté d'un secrétariat permanent administrativement rattaché au Ministère chargé de la justice.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Hors les cas d'impossibilité absolue et permanente de siéger, il ne peut être mis fin aux fonctions des membres élus ou désignés, que sur l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, délibérant hors la présence des intéressés.

Article 22 : Un membre du Conseil Supérieur de la magistrature ne peut participer aux délibérations le concernant.

Dans ce cas, il est invité à se retirer de la salle et est remplacé, le cas échéant, par son suppléant.

Article 23 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 24 : Des décrets pris en Conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Article 25 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°91-0052/PRES du 26 août 1991, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 12 décembre 2001.

Le Président



Mélégué TRAORE

Le Secrétaire de séance

Sina SERE